

Réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion

LOI N°66-6 AN-RM DU 2 MARS 1966

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n°60 du 30 mars 1959

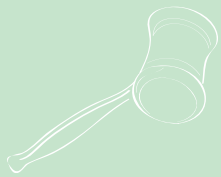
du Gouvernement provisoire de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n°59-19 du 13 juillet 1959

*du Gouvernement de l'ex-fédération du Mali
validée par la loi n°59-72 du 6 novembre 1959;*

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er} Toute personne dont les agissements se révèlent dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, l'économie nationale, ou portent atteinte au crédit de l'Etat pourra, par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur, et indépendamment des poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet, soit être éloignée d'une ou plusieurs circonscriptions administratives déterminées, soit être astreinte à résider dans une localité désignée, soit, s'il



**RÉGLEMENTATION
DES
ASSIGNATIONS
À RÉSIDENCE,
DES MESURES
D'ÉLOIGNEMENT
ET D'EXPULSION**



s'agit d'une personne non originaire du Mali, être expulsée du territoire de la République.

ART. 2 En dehors des circonscriptions interdites, la personne frappée par une mesure d'éloignement continue à jouir des libertés publiques. Elle doit toutefois se prêter à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les autorités administratives.

ART. 3 La personne assignée à résidence continue, sauf stipulations expresses dans l'acte d'assignation, à jouir des libertés publiques dans la localité d'assignation. Elle doit toutefois se prêter à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les autorités administratives.

ART. 4 Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence ne peuvent être infligées pour une durée supérieure à deux ans. Toutefois, elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes.

ART. 5 Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence peuvent être rapportées à tout moment par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur.

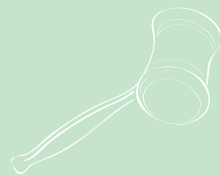
Les décrets prescrivant les mesures d'éloignement, d'assignation à résidence ou d'expulsion en fixent les modalités d'exécution.

ART. 6 La durée de la mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence est décomptée à partir du jour de la mise en route de la personne éloignée ou assignée, sur le lieu de sa nouvelle résidence, ou de la date de notification si la localité d'assignation se confond avec celle de la résidence habituelle.

ART. 7 Toute infraction aux décrets pris en application de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 18.000 à 50.000 francs.

ART. 8 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°59-19 du 13 juillet 1959 et la loi n°59-72 du 6 novembre 1959 de l'ex-fédération du Mali

*Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 2 mars 1966*



**RÉGLEMENTATION
DES
ASSIGNATIONS
À RÉSIDENCE,
DES MESURES
D'ÉLOIGNEMENT
ET D'EXPULSION**

